

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_PV_2026_02 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT RUE DU PORCHE

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 20 février 2026 par laquelle la société SARL LEVERT, les déménageurs Bretons, représentée par M LEVERT, demeurant RD 32 Mas des Garrigues 34230 CAMPAGNAN sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement de véhicule de déménagement rue du Porche à hauteur du n°9,
Considérant que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, rue du Porche à hauteur du n°9,

ARRETE :

Article 1 : La SARL LEVERT est autorisée à faire stationner un camion VL 3,5 T pour effectuer un déménagement Rue du Porche à hauteur du n°9, le jeudi 05 mars 2026 de 8h00 à 19h00,

Article 2 : La SARL LEVERT devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules circulant rue du Porche lors de ce déménagement.

Article 3 : Le signalisation de cette réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Il appartiendra à l'intéressé de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du déménagement sous peine de poursuite.

Article 5 : le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély le 23 février 2026

DURAND Jacques

Maire

Affiché, transmis et rendu exécutoire

